



SURSAUT
NATIONAL
Les Statuts

<http://www.sursaut-senegal.org>

PREAMBULE

Prenant acte du fait que :

- Notre pays, le Sénégal, indépendant depuis 1960, demeure plus que jamais un Etat sous développé où l'analphabétisme, le chômage et la pauvreté frappent une grande partie des populations aussi bien dans les villes que dans les villages ;
- La jeunesse majoritaire commence à perdre espoir et ne voit plus de perspectives d'avenir que dans l'émigration clandestine ;

Conscients du fait que :

- La situation du pays perdurera tant qu'il n'y a pas des femmes et des hommes qui se lèvent pacifiquement mobiliser, par la force des idées, nos populations pour un réexamen des consciences et un changement des mentalités ;
- Le Sénégal peut sortir de sa situation actuelle si toutes les forces vives de la nation sont canalisées sur la voie du développement ;
- C'est uniquement par la voie démocratique que tout citoyen qui veut contribuer au progrès de notre nation et à l'épanouissement de nos peuples doit s'inscrire, s'il veut atteindre ses objectifs ;
- Le Sénégal de ce XXI^e siècle sera ce que nous, le peuple sénégalais, en ferons, et que le temps de redonner l'espoir à chaque compatriote est arrivé ;
- Le temps est venu de renforcer le débat d'idées en proposant de véritables solutions aux problèmes qui entravent nos sociétés sénégalaises et africaines;

Nous avons décidé de nous unir, pour l'intérêt général du pays et du continent, dans un Parti politique nouveau qui sera un véritable pôle d'espoir.

La naissance du parti SURSAUT DEMOCRATIQUE NATIONAL SENEGAL (SURSAUT NATIONAL) traduit notre volonté affichée de s'impliquer dans le débat républicain et d'oeuvrer pour le renforcement de la démocratie au Sénégal et en Afrique.

TITRE I :

CONSTITUTION – OBJECTIFS – MOYENS

CHAPITRE I: CONSTITUTION

Article 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts un parti politique sénégalais dénommé : SURSAUT DEMOCRATIQUE NATIONAL SENEGAL (SURSAUT NATIONAL).

Article 2 – adresse :

Le siège national du Parti est fixé à Dakar, au Sénégal, cependant il peut être transféré sur décision du Secrétariat Exécutif National en tout autre lieu à l'intérieur du territoire national.

Article 3 – Logo :



Le logo du Parti est symbolisé par un cercle aux couleurs nationales (un segment en vert relié de part et d'autre à deux segments jaunes, et le tout est complété par un segment rouge) à l'intérieur duquel se trouve un Baobab. Le segment jaune au dessus est frappé d'un « SURSAUT en vert » et celui du dessous d'un « NATIONAL en rouge ».

Article 4 – Devise :

La devise du Parti se résume en un seul mot : « L'ETHIQUE ».

Article 5 – Couleur :

La couleur du Parti est le vert Olive codé en RVB par 153, 204 et 000.

CHAPITRE II: BUTS ET OBJECTIFS

Article 6 :

Le SURSAUT NATIONAL est un parti qui a pour but :

- de proposer des solutions et de relever les défis auxquels nos populations et notre nation sont ou seront confrontées ;
- de contribuer au renforcement de la démocratie au Sénégal et en Afrique ;
- et d'oeuvrer pour la paix au Sénégal, en Afrique et dans le monde.

CHAPITRE III: PRINCIPE DE BASE

Article 7 : La Démocratie externe et interne

Pour atteindre ses objectifs, le SURSAUT NATIONAL se donne comme principes de fonctionnement, le mode démocratique interne, la direction collégiale avec la responsabilité collective et individuelle.

Article 8 :

Le SURSAUT NATIONAL se donne pour objet de permettre au peuple d'exercer le pouvoir par l'intermédiaire de ses représentants choisis de manière démocratique, dont les missions ultimes sont d'œuvrer pour le bien être des populations et le rayonnement de la nation.

Le SURSAUT NATIONAL, de manière permanente, devra s'efforcer d'identifier les problèmes de toutes les couches des populations : travailleurs, paysans, jeunes, femmes, troisième âge etc. avec elles-mêmes et les aider à s'organiser pour rechercher des solutions.

A ces fins, le SURSAUT NATIONAL encourage, favorise la naissance de comités ad hoc, d'organisations de masse, d'organisations démocratiques culturels et sociaux, ainsi que de syndicats.

Le SURSAUT NATIONAL inscrit dans sa ligne, la gestion décentralisée et participative effective des communes et collectivités territoriales.

À cet effet, les conseillers municipaux SURSAUT NATIONAL ne sont que coordonnateurs de la gestion des comités ou conseils sectorisés.

Par ailleurs, pour s'aider dans l'accomplissement de sa mission globale, le SURSAUT NATIONAL se dote de Structures Spécialisées, fondamentalement régies par les principes de fonctionnement contenus dans les Statuts du SURSAUT NATIONAL.

ARTICLE 9 :

Le SURSAUT NATIONAL est un parti qui se réserve le droit de collaboration avec toutes organisations poursuivant le même but que lui. Il favorise l'effectivité de la Renaissance Africaine par son soutien aux organisations militant dans ce sens.

Le SURSAUT NATIONAL milite activement dans le sens de la création de parti panafricain poursuivant le même but que lui.

Il se réserve le droit de se prononcer sur toutes les questions touchant directement ou indirectement aux intérêts des populations du Sénégal et d'Afrique et d'y apporter des réponses adaptées.

CHAPITRE IV : LES MEMBRES

ARTICLE 10 :

Est membre du SURSAUT NATIONAL, toute personne des différentes catégories sociales du Sénégal qui en accepte les Principes et les Objectifs, les Statuts et Règlement intérieur, qui adhère à l'une des organisations de base, y milite activement et paie ses cotisations.

Les membres du Sursaut National Sont dénommés les « COMPATRIOTES ».

ARTICLE 11 : Adhésion, Perte de la qualité de membre :

- L'adhésion est individuelle
 - L'admission d'un membre est prononcée par le bureau de la section, sur rapport qui reçoit le nouveau membre.
 - La qualité de membre se perd par exclusion ou par démission.
- Lorsque des personnes issues directement ou indirectement d'autres partis et groupement politiques demanderont leur adhésion au parti, les sections et les fédérations sont libres d'accepter ou de refuser leur inscription individuelle, suivant les règles du parti. Le refus devra être motivé et notifié au SEN. L'adhérent ainsi éconduit peut exercer son droit de recours auprès du SEN.

ARTICLE 12 : Devoirs

Tout membre du SURSAUT NATIONAL a le devoir de :

- Faire sa formation politique et idéologique
- Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique générale du SURSAUT NATIONAL
- Diffuser le Projet de société et le programme du SURSAUT NATIONAL autour de lui
- Être dévoué pour l'évolution du SURSAUT NATIONAL
- Prendre part activement aux activités du SURSAUT NATIONAL
- Défendre et servir partout les intérêts du peuple de manière organisée
- Lire et diffuser la presse de l'Organisation
- Observer les règles de fonctionnement du SURSAUT NATIONAL
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations et des souscriptions décidées par les instances dirigeantes compétentes.

ARTICLE 13 : Droits

Tout membre du SURSAUT NATIONAL a le droit de :

- Être formé et informé par le SURSAUT NATIONAL
- Participer aux activités du SURSAUT NATIONAL
- Être électeur et éligible à tous les échelons de l'Organisation, conformément aux Statuts et Règlement intérieur
- Être protégé et défendu

Le membre qui jouit pleinement de tous ses droits est le membre tel que défini par l'article 7 des présents Statuts.

CHAPITRE V : LES MOYENS DE FORMATION ET D'INFORMATION

ARTICLE 14 :

Le SURSAUT NATIONAL, tant au niveau des sections que des organes décentralisés et des organes centraux, a l'obligation d'assurer la formation et l'information des membres au moyen de réunions, de comptes-rendus d'activités, de journées d'études, de séminaires, d'activités socioculturelles, de débats par des structures appropriées, d'écoles du parti, etc.

ARTICLE 15 :

Pour la diffusion de ses idéaux, la formation et l'information de ses membres, l'élévation continue du niveau de conscience politique des

travailleurs et du peuple, le SURSAUT NATIONAL a le devoir de se doter de tout support et moyen médiatiques appropriés.

CHAPITRE VI: LES RESSOURCES DU SURSAUT NATIONAL

Le souci général des membres est l'indépendance financière du SURSAUT NATIONAL.

ARTICLE 16 - Les Ressources :

Les Ressources du SURSAUT NATIONAL proviennent :

- Des cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres, des campagnes financières, des souscriptions, des dons et legs de toute nature non contraires à la ligne du SURSAUT NATIONAL
- Des recettes de ventes de gadgets et de celles des activités et manifestations qu'organise le SURSAUT NATIONAL

ARTICLE 17 :

Les taux de cotisations ordinaires sont fixés par le Congrès

TITRE II : ORGANISATION DU SURSAUT NATIONAL

ARTICLE 18 :

Le SURSAUT NATIONAL est constitué de :

- organe de base : la section
- organes décentralisés : Fédération et représentation extérieure,
- structures spécialisées : organisations de branches d'activité affiliée au parti, les mouvements de jeunesse SURSAUT NATIONAL, les mouvements de femmes, les fondations, les groupes permanents de réflexion, les ONG etc.
- organes centraux : le congrès, la convention, le comité central, la commission centrale de contrôle et le Secrétariat Exécutif National (SEN).

CHAPITRE VII : L'ORGANE DE BASE

ARTICLE 19 : La Section

La section est la cellule de fondation du parti. Elle existe à l'échelon territorial, dans les localités : quartier, village, ville ; ou dans les secteurs d'activités : entreprise, usine, école (à discuter), universités etc.

Les Sections sont créées avec l'autorisation du Secrétariat Exécutif National.

Le comité central a un droit de regard sur le fonctionnement des sections.

Une section est constituée par au moins 7 adhérents en accord avec la fédération ou la représentation extérieure intéressée.

ARTICLE 20 :

Les Sections sont chargées d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du parti dans un espace défini par le SURSAUT NATIONAL.

- Elles rendent compte de leurs activités au Comité Central

- Les sections ont les mêmes attributions que les Organes Centraux dans leurs juridictions respectives.

Les sections assurent la propagande du parti et en assure l'unité d'action. Chaque section est consultée sur les problèmes propres à sa zone d'implantation.

La section se réunit au moins 2 fois dans l'année. En cas de vacance du poste de secrétaire de section, une nouvelle assemblée générale des adhérents de la section procède à son remplacement dans les mêmes conditions sur convocation du bureau fédéral.

CHAPITRE VIII : LES ORGANES DECENTRALISES

Article 21 :

Les organes décentralisés sont: la fédération et la représentation à l'étranger.

Article 22 : La fédération

La fédération est un regroupement de sections de même localité. Elle est dirigée par un bureau fédéral.

Article 23 : Le bureau fédéral

Une fédération est composée de plusieurs sections dans chaque région. Une convention fédérale élit le bureau fédéral.

Article 24 :

La représentation des sections aux conventions fédérales et congrès fédéraux est assurée par un nombre de délégués proportionnel au nombre de ses adhérents au 31 décembre de l'année écoulée. Ce nombre est déterminé en début d'année par la commission fédérale de contrôle qui rend compte à la commission centrale de contrôle.

Le fonctionnement de la fédération est calqué sur celui des organes centraux.

Article 25 :

Le bureau fédéral Coordonne l'activité des sections dans une région donnée. Les fédérations ne peuvent pas introduire dans leurs statuts des dispositions contraires aux statuts nationaux du parti. Elles ont obligation de communiquer leurs statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qu'elles pourraient y apporter au SEN qui veille à la conformité des statuts et règlements intérieurs fédéraux.

Article 26 :

Après chaque congrès, les statuts et règlements intérieurs fédéraux doivent être mis à jours et communiqués au SEN pour vérification et validation.

Article 27 :

Chaque fédération réunit son congrès avant le congrès du parti.

Le congrès fédéral rédige la motion fédérale, et élit les membres du bureau fédéral.

En cas de vacance du poste de secrétaire fédéral les membres du bureau votent un nouveau secrétaire fédéral.

Article 28 : La représentation extérieure.

La représentation du SURSAUT NATIONAL à l'étranger rassemble les militants du SURSAUT NATIONAL à l'étranger. Pour chaque pays où l'implantation le permet, des sections sont constituées. La réunion des sections constitue une fédération qui fonctionne selon les règles similaires aux fédérations nationales.

Article 29 :

À titre dérogatoire, les adhérents isolés sont réunis dans une section commune gérée par le secrétaire national chargé des relations avec les structures de l'extérieur. Le secrétaire de cette section isolée peut se présenter au comité central exécutif.

Article 30 :

La représentation de l'extérieur est animée et coordonnée par un bureau élu par les sections. Le nombre de délégués est fixé lors de la convention de la représentation de l'extérieur selon les règles de proportionnalité en rapport avec le nombre de militant.

Article 31 :

Le bureau de la représentation extérieure est dirigé par un délégué général élu par le bureau à un scrutin uninominal à un (1) tour. Le délégué général a les mêmes attributions que le secrétaire fédéral.

Article 32 :

La représentation de l'extérieur constitue sa délégation au congrès du SURSAUT NATIONAL. Le nombre de délégués est fixé par le SEN selon la règle de la proportionnalité.

CHAPITRE IX : LES STRUCTURES SPECIALISEES

ARTICLE 33 : Des structures spécialisées se créent au sein du SURSAUT NATIONAL, sur autorisation du Comité Central, et sont fondamentalement régies par les principes de fonctionnement contenus dans les Statuts et Règlement Intérieur du SURSAUT NATIONAL.

Elles jouissent auprès, du Comité Central, d'un rôle consultatif permanent.

- Les Structures Spécialisées du SURSAUT NATIONAL peuvent avoir leurs Représentations à l'extérieur.

Ces Représentations concourent à la réalisation des objectifs spéciaux de ces Structures Spécialisées.

CHAPITRE X : LES ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 34 - Les Organes centraux :

Les Organes centraux sont :

- Le Congrès
- La convention
- Le Comité Central (C.C)
- Le Comité Centrale de Contrôle (C.C.C).
- Le Secrétariat Exécutif National (S.E.N)

ARTICLE 35 - Le Congrès :

- Le Congrès est l'organe suprême du SURSAUT NATIONAL
 - Il définit et contrôle la politique du SURSAUT NATIONAL
 - Il jouit d'une compétence générale pour tout ce qui concerne la vie du SURSAUT NATIONAL ; notamment :
 - Il définit les taches et en assure la répartition entre les divers organes
 - Il adopte et modifie les Statuts et Règlement Intérieur
 - Il désigne les organes dirigeants et contrôle leurs activités ; notamment :
 - Il élit les membres du Secrétariat Exécutif National (SEN) et de la Commission Centrale de Contrôle
 - Il entend, discute les rapports du SEN et de la Commission Centrale de Contrôle et se prononce sur ses rapports.
 - Il se réunit tous les trois (3) ans en session ordinaire sur convocation du SEN qui en fixe le lieu, la date et l'ordre du jour au moins trois mois à l'avance. Les contributions au débat et les motions peuvent être adressées durant ce moment jusqu'à un délai fixé par le SEN. Ce délai peut être abrégé en cas de congrès extraordinaire.
- Une question est inscrite à l'ordre du jour du congrès et de la convention dès lors qu'elle recueille la signature du tiers (1/3) des congressistes
- Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du SEN ou à l'initiative des deux tiers (2/3) des structures décentralisées.

Article 36 - La convention :

La convention est l'organe intermédiaire entre deux congrès. Elle fait le bilan partiel et planche sur la ligne et les objectifs du parti. Elle est compétente pour régler tous les problèmes d'actualité et les conflits.

Elle est l'instance d'investiture des candidats aux différentes élections.

Le comité central supplée la convention pour désigner des candidats pour des postes non pourvus par la convention.

ARTICLE 37 - Le Comité Central (C.C) :

Organe collégial dirigeant entre deux Congrès, le CC réunit le SEN et les structures décentralisées du parti.

- Il est composé de cinquante (50) Membres, rééligibles

- Il est le garant de la ligne politique déterminée par le Congrès et de l'unité du SURSAUT NATIONAL.
- Il veille à l'exécution des décisions du Congrès
- Il est l'organe décisionnel du parti qui assure la direction générale de toute l'activité théorique et pratique du SURSAUT NATIONAL ainsi que le contrôle sur l'activité de tous les secteurs.
- Pour son animation et sa coordination, le Comité élit, en son sein, au scrutin uninominal à un tour, un Bureau composé d'un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un Rapporteur. Le Rapporteur rédige les correspondances, les Procès-verbaux des réunions et conserve les archives du C.C.
- Les réunions du C.C sont convoquées par le Secrétaire Général du SURSAUT NATIONAL, ou à la demande du 1/3 des fédérations.
- Le CC se réunit au moins une fois par trimestre de façon ordinaire et en session extraordinaire pour statuer sur toutes les questions d'importance nationale ou internationale nécessitant une prise de décision du parti.

Article 38 - Le Comité Centrale de Contrôle (C.C.C) :

C'est l'organe de contrôle du respect de la ligne de conduite de l'organisation. Il est composé de 10 membres qui sont élus au Congrès.

Article 39 - Le SEN :

Organe exécutif du parti, le Secrétariat Exécutif National du SURSAUT NATIONAL dont la liste de bureau du SEN est élue au congrès, est responsable devant cette instance et este en justice au nom du parti.

Il est composé de :

- Un Président
- une Vice Présidente
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Secrétaire chargé de l'Administration et de la Permanence
- un Secrétaire chargé de l'Economie et des Finances
- un Secrétaire chargé de Stratégies Financières
- un Secrétaire chargé des Relations Internationales
- un Secrétaire adjoint chargé des Relations Internationales
- un Secrétaire chargé de la communication.
- deux Secrétares adjoints chargés de la communication
- deux Secrétares chargés de Marketing.
- un Secrétaire chargé des NTICs
- un Secrétaire chargé de la Formation Interne
- une Secrétaire adjointe chargée de la Formation Interne
- un Secrétaire chargé de la jeunesse et de l'émigration
- un Secrétaire adjoint chargé de la jeunesse et de l'émigration
- une Secrétaire chargée des affaires Socioculturelles
- un Secrétaire chargé des Sciences et de la Technologie
- un Secrétaire adjoint chargé des Sciences et de la Technologie
- un Secrétaire chargé du développement durable

Article 37 :

Le SEN veille au respect et à l'application des statuts et du règlement intérieur

Le SEN représente officiellement le SURSAUT NATIONAL devant les autorités.

**TITRE III :
DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES**

ARTICLE 38 : La violation des Statuts et du Règlement intérieur du SURSAUT NATIONAL, ou tout comportement de nature à porter gravement atteinte à la crédibilité ou à l'honorabilité du SURSAUT NATIONAL, entraîne pour le membre fautif, selon les cas, l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement ; le blâme ; la suspension dans la fonction exercée ; la destitution à un poste de responsabilité ; la suspension du SURSAUT NATIONAL; l'exclusion.

ARTICLE 39 : Le membre du SURSAUT NATIONAL qui fait l'objet de sanction dispose, pour sa défense, du droit de s'adresser aux échelons supérieurs.

ARTICLE 40 : Seul le Congrès est compétent pour décider de l'exclusion définitive d'un membre fautif.

**TITRE IV :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ARTICLE 41 : En attendant la mise en place des Sections du SURSAUT NATIONAL, le Congrès peut être composé aussi de délégués de Comité de Base, selon la règle de la proportionnalité.

ARTICLE 42 : En attendant la tenue du Premier Congrès ordinaire du SURSAUT NATIONAL :

- un comité de gestion provisoire sera mis en place
- le Comité Central complète son nombre en élisant de nouveaux membres, à la majorité des 2/3 des membres composant le Comité Central.
- Par ailleurs, la Commission Centrale de Contrôle complétera, par élections, la composition de ses membres. Dans les deux cas, seuls sont éligibles les membres militants, au sens de l'Article 7 des statuts.

ARTICLE 43 : En attendant la tenue du Premier Congrès ordinaire du SURSAUT NATIONAL, les cotisations ordinaires seront fixées par le Comité Central.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44: Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive et l'accomplissement des formalités requises.

ARTICLE 45 : Les Statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès.
- La modification des Statuts ne peut intervenir qu'à la demande du Comité Central ou des deux tiers (2/3) des Sections.
- Les amendements sont acquis à la majorité des 2/3 des membres présents ayant voix délibérative.

ARTICLE 46 : La dissolution du SURSAUT NATIONAL ne peut intervenir que sur décision du Congrès, à la majorité des 3/4 des membres présents ayant voix délibérative.
- En cas de dissolution du SURSAUT NATIONAL, ses biens seront donnés à tout Mouvement visant les mêmes buts.

ARTICLE 47 : Un Règlement Intérieur complète et précise les présents Statuts.

Fait à Paris le 04 Août 2006,
Modifié à Paris le 13 décembre 2006.